

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2602056

M. DURAND
c/ Elections municipales à La Brigue (06430)

M. Taormina
Président-rapporteur

M. Ruocco-Nardo
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2026
Décision du 11 juin 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(1^{ière} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 20 mars et 19 avril 2026, M. Franck Durand demande au tribunal, consécutivement aux élections municipales du 15 mars 2026 à La Brigue (06430) :

1°) de déclarer Mme Sonia Lanteri inéligible, en application de l'article L.237 du code électoral, dans la mesure où elle n'a pas mis fin à son activité de fonctionnaire territorial en exercice dans le ressort de la communauté de communes, par tout moyen à sa convenance (démission, détachement de longue durée ou disponibilité), ou à défaut démissionnaire, dans la mesure où elle n'a pas fait cesser l'incompatibilité dans le délai dont elle dispose pour ce faire ;

2°) de dire, parmi les candidats de la liste de Joseph dit José Pastorelli, qui a la qualité de conseiller municipal "forain" au sens de l'article L.228 du code électoral, à la date du scrutin du 15 mars 2026, de plafonner à deux le nombre de "forains" de la liste de Joseph dit José Pastorelli et, en application des règles de priorité applicables, de déclarer définitivement élus, sur le quota des "forains", les deux "forains" les plus âgés, et non élus tous les autres "forains", qui seront, en conséquence, remplacés par les suivants sur la liste dans l'ordre de la liste ;

3°) de dire que, faute de contestation dans les délais requis, les trois membres élus de la liste minoritaire sont aujourd'hui définitivement élus ;

4°) de condamner les candidats élus dont l'élection est annulée, à restituer les sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat, avec intérêts de droit à compter du jugement ;

5°) de mettre à la charge solidaire des candidats élus dont l'élection est annulée, une somme de 1.400 €, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- concernant la liste minoritaire, parmi les trois personnes définitivement élues, figure Mme Christine Gioanni, qui habite 50 mètres environ avant la limite administrative de La Brigue et qui donc, administrativement, est à considérer comme "forain", de sorte que le reliquat de places de "forains" est donc de deux ;

- la liste de M. José Pastorelli déclare elle-même avoir 8 candidats vivant à la brigue, dont 7 forains (15-8) ; il y aurait 7 forains relevant de la règle de plafonnement, à savoir les candidats portant les numéros 2°, 3°, 4°, 8°, 11°, 12°, 13° sur cette liste ;

- sur la liste de M. José Pastorelli figurent :

1°) M. José Pastorelli, forain jusqu'à sa récente retraite, mais qui, a priori, a pris les dispositions pour ne plus l'être ;

2°) Mme Michaela Maffei qui travaille à Nice et qui a la qualité de "forain" ;

3°) M. Stéphane Morando qui a la qualité de "forain" ;

4°) Mme Céline Schiavolini, avocate à Nice, qui a la qualité de "forain" ;

5°) M. Santino Pastorelli, dont le requérant ne conteste pas le statut de résident dans la commune ;

6°) Mme Sonia Lanteri, dont le requérant conteste l'élection pour motif d'incompatibilité avec son statut de fonctionnaire territorial en activité dans le ressort de la communauté de communes ;

7°) M. Yves Rougeot ;

8°) Mme Christine Lovazanni qui a la qualité de "forain" ;

9°) M. Barthélémy Lanteri, élève, qui vit et travaille à la Brigue ;

10°) Mme Catherine Treiber, qui relève de la qualité de "forain" mais qui pourrait faire partie des exceptions autorisées "hors quota" ;

11°) M. Constant Richard qui a la qualité de "forain" ;

12°) Mme Sandie Faugeroux qui a la qualité de "forain" ;

13°) M. Boris Basso qui a la qualité de "forain" ;

14°) Mme Marie Josée Ipert qui vit à la Brigue ;

15°) M. Enzo Bassini qui relève de la qualité de "forain" mais qui pourrait faire partie des exceptions autorisées "hors quota".

Par un mémoire en défense et un mémoire récapitulatif et en réplique enregistrés les 30 mars et 27 avril 2026, M. Joseph Pastorelli, Mme Michaela Maffei, M. Stéphane Morando, Mme Céline Schiavolini, M. Santino Pastorelli, Mme Sonia Lanteri, M. Yves Rougeot, Mme Christine Lovazzani, née Viale, M. Barthélémy Lanteri, Mme Catherine Treiber, M. Constant Richard, Mme Sandie Faugeroux, M. Boris Basso, Mme Marie-Josée Ipert et M. Enzo Bassini, représentés par Me Auclair, concluent au rejet de la requête et à la condamnation de M. Durand à payer à chacun d'entre eux la somme de 700 €, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir :

1°) à titre principal, que la requête est irrecevable, faute de signature et d'indication de l'état civil et de l'adresse du requérant, en méconnaissance des dispositions des articles R.411-1, R.431-4 du code de justice administrative et R.119 du code électoral ;

2°) à titre subsidiaire :

- Mme Lanteri n'a pas la qualité de fonctionnaire territorial, mais de salarié d'un établissement public industriel et commercial ; dès lors, ses fonctions ne sont pas incompatibles avec le mandat de conseiller municipal, au regard de l'article L.237 du code électoral ;

- le moyen tiré du dépassement du nombre autorisé de conseillers municipaux dits « forains » au regard de l'article L.228 du code électoral est irrecevable, faute d'être assorti de précision suffisantes pour en apprécier le bien-fondé, le requérant se bornant à contester le nombre de conseillers municipaux pouvant bénéficier de cette qualité, alors qu'au demeurant ceux élus demeurent tous à La Brigue, même s'ils travaillent ailleurs ; le requérant est désormais forclos à préciser le moyen formulé à ce titre ;

- en tout état de cause, aucun des conseillers municipaux élus, issus de la liste conduite par M. Joseph Pastorelli, n'a la qualité de forains au sens de l'article L.228 du code électoral, résidant tous à La Brigue.

Mme Patricia Mazzucchi a communiqué un mémoire le 20 avril 2026 dans lequel elle ne formule aucun moyen relatif à la régularité des élections municipales à La Brigue, ni conclusions.

Par un courrier du 26 mai 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur les moyens relevés d'office tiré de :

- l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal déclare après vérification, en l'absence de contestation précisément formulée pour chaque candidat ayant figuré sur la liste menée par M. Joseph Pastorelli, lesquels avaient ou non la qualité de "conseiller forain" au sens de l'article L.228 du code électoral ; et en conséquence de celles tendant à voir « *plafonner à deux le nombre de "forains" de la liste de Joseph dit José Pastorelli et, en application des règles de priorité applicables, de déclarer définitivement élus, sur le quota des "forains", les deux "forains" les plus âgés, et non élus tous les autres "forains", qui seront, en conséquence, remplacés par les suivants sur la liste dans l'ordre de la liste* » ;

- l'irrecevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal dise que, faute de contestation dans les délais requis, les trois membres élus de la liste minoritaire sont aujourd'hui définitivement élus, le tribunal ne statuant que sur les contestations dont il est saisi et ne pouvant proclamer élus les candidats dont l'élection ne fait pas l'objet de contestation ;

- l'irrecevabilité des conclusions tendant à la condamnation des candidats élus dont l'élection est annulée, à restituer les sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat avant cette annulation, avec intérêts de droit à compter du jugement, alors qu'il n'appartient pas au juge du contentieux électoral de statuer sur ces conclusions.

Par un mémoire enregistré le 28 mai 2026, M. Durand a conclu sur les moyens relevés d'office par le tribunal.

La requête a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes à M. Franck Traineau et à Mme Christine Gioanni qui n'ont pas produit de mémoire en observation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Taormina, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Ruocco-Nardo, rapporteur public,
- et celles de Me Auclair pour M. José Pastorelli, Mme Maffei, M. Morando, Mme Schiavolini, M. Santino Pastorelli, M. et Mme Lanteri, M. Rougeot, Mme Lovazzani, née Viale, Mme Treiber, M. Richard, Mme Faugoux, M. Basso, Mme Ipert et M. Bassini.

Considérant ce qui suit :

1. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense.

Sur les conclusions tendant à l'invalidation de l'élection de Mme Sonia Lanteri pour cause d'inéligibilité :

2. Aux termes de l'article L.237 du code électoral : « *Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :/ 1° De préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;/ 2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;/ 3° De représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté./ Les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal en application de l'article L. 46 ainsi que celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article élues membres d'un conseil municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi. ».*

3. Il résulte de l'instruction, que contrairement à ce que soutient M. Durand, Mme Lanteri n'a pas la qualité de fonctionnaire territorial, mais de salarié de droit privé au sein de l'office de tourisme communautaire Menton, Riviera et Merveilles, établissement public industriel et commercial. Dès lors, ses fonctions ne sont pas incompatibles avec le mandat de conseiller municipal, au regard de l'article L.237 du code électoral. Par suite, les conclusions tendant à l'invalidation de son élection doivent être rejetées.

Sur la recevabilité des conclusions de M. Durand tendant d'une part, à voir dire quels conseillers municipaux élus sur la liste menée par M. Joseph Pastorelli ont la qualité de conseiller municipal forain et en conséquence, à l'invalidation des conseillers élus dépourvus

de cette qualité et proclamer élus d'autres candidats, et tendant d'autre part, à « déclarer définitivement élus, sur le quota des "forains", les deux "forains" les plus âgés, et non élus tous les autres "forains", qui seront, en conséquence, remplacés par les suivants sur la liste dans l'ordre de la liste » :

4. Aux termes de l'article L.228 du code électoral : *« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus./ Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection./ Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil./ Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres./ Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article R.121-11 du code des communes. ».*

5. Il n'appartient pas au juge de l'élection de vérifier d'office et déclarer, en l'absence de contestation précise formulée pour chaque candidat ayant figuré sur une liste électorale, lesquels avaient ou non la qualité de 'conseiller forain', au sens de l'article L.228 du code électoral et étaient, en conséquence éligibles ou non. Au demeurant, les défendeurs justifient, par la production de pièces justificatives (avis d'imposition ou attestation de propriété) être inscrits au rôle des contributions directes et, par conséquent, être éligibles au conseil municipal. Dès lors, compte tenu de leur imprécision, sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées, les conclusions formulées à cette fin par M. Durand concernant les membres de la liste conduite par M. Joseph Pastorelli, ensemble celles tendant à voir « plafonner à deux le nombre de "forains" de la liste de Joseph dit José Pastorelli et, en application des règles de priorité applicables, de déclarer définitivement élus, sur le quota des "forains", les deux "forains" les plus âgés, et non élus tous les autres "forains", qui seront, en conséquence, remplacés par les suivants sur la liste dans l'ordre de la liste ».

Sur la recevabilité des conclusions tendant à ce que le tribunal dise que, faute de contestation dans les délais requis, les trois membres élus de la liste minoritaire sont aujourd'hui définitivement élus :

6. Le tribunal ne statuant que sur les contestations dont il est saisi et ne pouvant proclamer élus les candidats dont l'élection ne fait pas l'objet de contestation, les conclusions formulées à ce titre sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées.

Sur la recevabilité des conclusions tendant à la condamnation des candidats élus dont l'élection est annulée, à restituer les sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat avant cette annulation :

7. Outre que le présent jugement ne prononce l'annulation de l'élection d'aucun conseiller municipal, en tout état de cause, il n'appartient pas au juge du contentieux électoral de statuer sur des conclusions tendant à la condamnation des candidats élus dont l'élection est

annulée, à restituer les sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat avant cette annulation. Dès lors ces conclusions sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions formulées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. Durand à payer à M. Joseph Pastorelli, Mme Michaela Maffei, M. Stéphane Morando, Mme Céline Schiavolini, M. Santino Pastorelli, Mme Sonia Lanteri, M. Yves Rougeot, Mme Christine Lovazzani, née Viale, M. Barthélémy Lanteri, Mme Catherine Treiber, M. Constant Richard, Mme Sandie Faugoux, M. Boris Basso, Mme Marie-José Ipert et à M. Enzo Bassini, à chacun, une somme de 200 €, soit la somme totale de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. En revanche, les dispositions de ce texte faisant obstacle à ce qu'une somme soit allouée à ce titre à M. Durand dont la requête est rejetée en toutes ses conclusions, les conclusions de celui-ci formulées à ce titre doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Durand est rejetée.

Article 2 : M. Durand est condamné à payer à M. Joseph Pastorelli, Mme Michaela Maffei, M. Stéphane Morando, Mme Céline Schiavolini, M. Santino Pastorelli, Mme Sonia Lanteri, M. Yves Rougeot, Mme Christine Lovazzani, née Viale, M. Barthélémy Lanteri, Mme Catherine Treiber, M. Constant Richard, Mme Sandie Faugoux, M. Boris Basso, Mme Marie-José Ipert et à M. Enzo Bassini, à chacun, une somme de 200 €, soit la somme totale de 3.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Franck Durand, M. Joseph Pastorelli, Mme Michaela Maffei, M. Stéphane Morando, Mme Céline Schiavolini, M. Santino Pastorelli, Mme Sonia Lanteri, M. Yves Rougeot, Mme Christine Lovazzani, née Viale, M. Barthélémy Lanteri, Mme Catherine Treiber, M. Constant Richard, Mme Sandie Faugoux, M. Boris Basso, Mme Marie-José Ipert et à M. Enzo Bassini,

Copie en sera adressée à Mme Patricia Mazzucchi, M. Franck Traineau, Mme Christine Gioanni, au préfet des Alpes-Maritimes et à la commune de La Brigue.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,
Mme Raison, première conseillère,
Mme Zettor, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juin 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseur la plus ancienne,

signé

signé

G. Taormina

L. Raison

La greffière,

signé

Ch. Martin

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Ou par délégation, la greffière.